



Aide juridictionnelle

Vérfié le 13 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'aide juridictionnelle est une somme d'argent que l'État vous donne pour payer vos frais de justice (avocat, huissier, etc.). Vous pouvez recevoir cette aide si vous avez de faibles ressources. L'aide peut couvrir la totalité de vos frais de justice ou une partie. Vous pouvez la demander avant ou après le début de votre procédure en justice. La demande doit se faire auprès de la juridiction chargée de votre affaire. Vous devez remplir un formulaire et fournir des pièces justificatives.

Vous êtes français

De quoi s'agit-il ?

L'aide juridictionnelle est une aide financière accordée par l'État. Elle est destinée aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice, mais qui disposent de faibles ressources. Elle peut vous être accordée si vous remplissez les conditions exigées, sans considération de votre position dans la procédure judiciaire. Ainsi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle en tant que partie civile, témoin, témoins assisté, prévenu, accusé, mis en examen, condamnés, etc...

L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vos ressources sont inférieures à un plafond
- L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- Vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais

➔ **À savoir** : la condition de ressources n'est pas exigée pour les victimes et les ayants droit des victimes de crimes, de blessures et d'actes terroriste.

Procédures visées

Procédure en France

L'aide juridictionnelle peut être accordée dans les cas suivants :

- Procès en matière gracieuse ou contentieuse (divorce par exemple)
- Transaction
- Exécution d'une décision de justice
- Mineur auditionné par un juge
- Procédure de comparution sur **reconnaissance préalable de culpabilité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409>)
- Procédure de **médiation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>)
- Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats

⚠ **Attention** : depuis le 1^{er} novembre 2019, l'aide juridictionnelle ne peut plus être accordée pour les procédures devant le tribunal départemental des pensions et devant la cour régionale des pensions.

Procédure à l'étranger

La France n'accorde pas d'aide pour une affaire relevant d'un tribunal étranger.

Mais si vous êtes un Français résidant au Québec ou en Algérie, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces pays. Vous pourrez faire la demande selon la procédure en vigueur dans le pays concerné.

Si votre litige est jugé par un tribunal d'un autre État de *l'Union européenne* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>), l'aide peut vous être attribuée par ce même État (sauf au Danemark) dans les matières civiles et commerciales. L'aide vous sera alors accordée selon la procédure en vigueur dans le pays concerné.

Dans ce cas-là, vous devez utiliser un formulaire spécifique et l'envoyer au ministère français de la justice qui se chargera de transmettre votre demande au pays concerné.

Accéder au
formulaire ↗
(https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do)

Où s'adresser ?

- **Ministère de la justice - Bureau de l'aide juridictionnelle** (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_165624)

Conditions d'attribution

Le niveau de l'aide dépend de votre situation financière et du nombre de personnes à votre charge.

Les personnes suivantes, si elles vivent habituellement à votre foyer, **sont considérées à votre charge** :

- La personne avec qui vous **vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) si elle n'a pas de ressources
- Vos enfants mineurs au 1^{er} janvier de l'année en cours (ou de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants ou **invalides** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13093>))
- Vos **ascendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) dont les ressources ne dépassent pas l'**Aspa** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>)

Les ressources prises en compte sont :

- les vôtres,
- celle de la personne avec qui vous **vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>),
- et celles des autres personnes vivant dans votre foyer, même à votre charge (salaire des enfants, pension d'un **parent** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R34101>), etc.).

Cependant, si la procédure oppose plusieurs personnes de votre foyer (vous et votre époux(se) par exemple), seules vos ressources sont prises en compte.

Les ressources prises en compte sont les ressources nettes que vous percevez avant **abattements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>).

D'autres éléments (biens immobiliers par exemple) peuvent être pris en compte.

Certaines ressources sont **exclues** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45994>).

Si vos ressources n'ont pas changé depuis l'an dernier, les ressources prises en compte sont celles que vous devez déclarer pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Si votre situation a changé, ce sont vos ressources actuelles qui sont prises en compte, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la date de votre demande.

Dans tous les cas, le montant retenu est la moyenne des ressources perçues au cours de la période considérée.

Pour savoir si vous avez droit à l'aide juridictionnelle et calculer vos droits, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle

Ministère chargé de la justice

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>)

Montant

Le montant d'aide juridictionnelle dépend de vos ressources et des ressources des personnes qui vivent avec vous. Il peut couvrir la totalité des frais de justice ou seulement une partie.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous vivez seul

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 043 €	100%
Entre 1 044 € et 1 233 €	55%
Entre 1 234 € et 1 564 €	25%

Vous avez des personnes à charge
Vous avez 1 seule personne à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 231 €	100%
Entre 1 232 € et 1 421 €	55%
Entre 1 422 € et 1 752 €	25%

Vous avez 2 personnes à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales 1 418 €	100%
Entre 1 419 € et 1 608 €	55%
Entre 1 609 € et 1 940 €	25%

Vous avez 3 personnes à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 537 €	100%
Entre 1 538 € et 1 727 €	55%
Entre 1 728 € et 2 058 €	25%

Vous avez 4 personnes à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 656 €	100%
Entre 1 657 € et 1 845 €	55%
Entre 1 846 € et 2 177 €	25%

Personne à charge supplémentaire

Le plafond de ressources mensuel est majoré de 119 € par personne à charge supplémentaire.

➔ **À savoir** : si vous ne remplissez pas ces conditions, l'aide peut exceptionnellement vous être accordée à 100 % si vous bénéficiez de l'Aspa ou du RSA ou si vous êtes victime d'un crime particulièrement grave.

Demande

Comment faire la demande ?

L'aide peut être demandée avant ou pendant l'affaire concernée.

Vous pouvez également demander l'aide juridictionnelle après la fin d'une procédure, pour faire exécuter la décision de justice.

Vous devez utiliser le formulaire cerfa n°15626, à télécharger ou à retirer dans votre mairie ou au tribunal.

Demande d'aide juridictionnelle

Cerfa n° 15626*02 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 192.6 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15626.do)

📄 Consulter la notice en ligne

• > [Notice - Demande d'aide juridictionnelle](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52133&cerfaFormulaire=15626) ↗ (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52133&cerfaFormulaire=15626>)

Il faut joindre au formulaire les pièces justificatives qui se rapportent à votre situation :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité, ou un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois
- Livret de famille pour les couples mariés, divorcés, ou pacsés, les concubins et les célibataires avec enfants à charge
- Attestation de non prise en charge des frais de justice remplie par l'assureur ou par l'employeur
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de tous les membres du foyer
- Justificatif des ressources du foyer depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, si les ressources du foyer ont changé depuis la dernière déclaration de revenus (départ en retraite, licenciement, divorce, séparation ou nouvelle union...)
- Justificatif de paiement de pensions alimentaires
- Justificatif d'une situation exceptionnelle ne nécessitant pas de déclaration de ressources (bénéficiaire du RSA ou de l'Aspa, procédure intentée devant le tribunal des pensions, victime ou ayant droit de victime d'actes de terrorisme)
- Copie de la décision administrative contestée et de sa notification, s'il s'agit d'un recours contentieux contre une décision de l'administration
- Document attestant de la saisie d'une juridiction (copie de la convocation ou de la déclaration au greffe ou de l'assignation), si l'affaire est déjà portée en justice
- Copie de la décision d'aide juridictionnelle, si une précédente demande d'aide juridictionnelle a été faite pour l'affaire
- Copie de la décision de justice, si l'affaire a déjà été jugée
- Accord écrit de l'auxiliaire de justice choisi, s'il a déjà accepté l'affaire dans le cadre de l'aide juridictionnelle, avec l'indication du type de procédure et de la juridiction saisie ou à saisir
- Justificatif de paiement des honoraires, s'ils ont déjà été réglés

⚠ **Attention** : des documents supplémentaires peuvent vous être demandés, si votre situation présente une particularité.

Si vous avez un contrat de protection juridique ne prenant pas en charge les frais du procès, vous devez joindre une attestation de non-prise en charge.

Si votre contrat permet une prise en charge partielle, vous devez joindre le détail des frais déjà couverts.

Attestation de non-prise en charge par l'assureur

Cerfa n° 15173*01 - Ministère chargé de la justice

Formulaire à compléter par vous-même et votre assureur et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle si ce dernier ne prend pas en charge les frais du procès.

Accéder au
formulaire(pdf - 87.2 KB) ↗
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15173.do)

➔ **À savoir** : vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire dans une maison de justice et du droit (ou un point d'accès au droit) proche de chez vous.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Maison de justice et du droit** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)
- **Point d'accès au droit** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-points-dacces-au-droit-21772.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-points-dacces-au-droit-21772.html)

Où déposer la demande ?

Le lieu de la demande dépend du tribunal chargé de l'affaire.

Le bureau concerné peut vous préciser le délai probable de traitement de votre requête.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Juridiction civile : tribunal ou cour d'appel

Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au tribunal judiciaire de votre domicile.

Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Juridiction pénale (tribunal de police ou correctionnel, cour d'assises ou cour d'appel)

Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au tribunal judiciaire de votre domicile.

Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Tribunal administratif ou cour administrative d'appel

Déposez la demande au tribunal judiciaire de la ville où siège la juridiction concernée.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** [↗ \(https://www.justice.fr/recherche/annuaires\)](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Cour de cassation

Déposez votre demande auprès de la Cour de cassation.

Où s'adresser ?

- **Cour de cassation** [↗ \(https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html\)](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Conseil d'État

Déposez votre demande auprès du Conseil d'État.

Où s'adresser ?

- **Conseil d'État** [↗ \(http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques\)](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)

➔ **À savoir** : si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez faire une procédure de **domiciliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) avant de déposer votre dossier.


Choix de l'avocat

Si vous avez droit à l'aide juridictionnelle, vous pouvez choisir votre avocat.

En matière pénale, si vous ne connaissez pas d'avocat ou en cas de refus de l'avocat contacté, le bâtonnier de l'ordre des avocats désigne un **avocat commis d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2153>).

Les honoraires de votre avocat sont pris en charge, en totalité ou en partie, selon que vous bénéficiez de l'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Vous pouvez changer d'avocat si vous bénéficiez déjà de l'aide juridictionnelle. Vous devez pour cela signaler ce changement au bureau d'aide juridictionnelle qui vous a accordé l'aide.

 **À noter** : vous êtes également libre de faire appel à tout professionnel du droit choisi par vos soins : huissier, expert, etc.

Frais pris en charge

Si vous avez un contrat de protection juridique qui prend en charge toute la procédure, vous n'avez pas droit à l'aide juridictionnelle.

Le niveau de prise en charge des frais varie suivant que l'aide juridictionnelle est accordée totalement ou partiellement.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous bénéficiez d'une aide à 100%

Tous vos frais sont pris en charge, sauf le droit de plaidoirie fixé à 13 € dû devant certaines juridictions et à payer à votre avocat.

Les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées.

Si vous bénéficiez d'une aide partielle

L'État prend en charge une partie de la rémunération des avocats et des officiers publics ou ministériels (huissiers, notaires, etc.) selon le taux de l'aide partielle qui a été accordée.

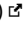
Par contre, l'État prend entièrement en charge les autres frais relatifs aux procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, etc.).


Concernant les honoraires de votre avocat, vous devez signer une convention pour fixer des honoraires complémentaires.

Modèle de convention d'honoraire complémentaire en cas d'aide juridictionnelle partielle

Conseil national des barreaux

Permet à l'avocat et à son client de fixer un complément d'honoraires en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Accéder au
modèle de document(pdf - 273.2 KB) 
(http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195994691317/cNB-FR-acD_conve.pdf)

 **À savoir** : dans tous les cas, l'aide ne couvre pas les frais auxquels vous pouvez être condamné (comme les dommages et intérêts).

Vous êtes étranger

De quoi s'agit-il ?

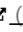
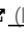
L'aide juridictionnelle est une aide accordée par l'État aux personnes qui veulent faire valoir leurs droits en justice et qui disposent de faibles ressources. Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.

L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vos ressources sont inférieures à un plafond
- L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- Vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais

Conditions de séjour et de nationalité

Vous pouvez prétendre à l'aide si vous êtes :

- **Citoyen européen**  (http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm)
- **Pays de l'Union européenne**  (http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm) Résident d'un autre État membre de *l'Union européenne* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>), sauf le Danemark
- Algérien résident en France
- Québécois résident en France

- Étranger résidant habituellement et légalement en France
- Demandeur d'asile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15374>)

Vous pouvez également toucher l'aide si vous êtes étranger, sans avoir à justifier d'une durée de résidence ou d'un titre de séjour et si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Maintenu en zone d'attente
- Retenu pour vérification de votre droit au séjour (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31136>)
- Destinataire d'un refus de carte de séjour temporaire ou de carte de résident soumis à la commission du titre de séjour
- Frappé d'une mesure d'éloignement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N109>)
- Placé en centre de rétention (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>)
- Mineur
- Témoin assisté ou mis en examen ou prévenu ou accusé ou condamné ou partie civile
- Bénéficiaire d'une ordonnance de protection en tant que victime de violences conjugales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>)
- Faire l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409>)
- Situation particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou du coût du procès

Procédures concernées

Procédure en France

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour les cas suivants :

- Procès en matière gracieuse ou contentieuse (divorce par exemple)
- Transaction
- Exécution d'une décision de justice
- Mineur auditionné par un juge
- Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10409>)
- Procédure de médiation (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1824>)
- Divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats

▲ Attention : depuis le 1^{er} novembre 2019, l'aide juridictionnelle ne peut plus être accordée pour les procédures devant le tribunal départemental des pensions et devant la cour régionale des pensions.

Procédure à l'étranger


La France n'accorde pas d'aide pour une affaire relevant d'un tribunal étranger.

Si votre litige est jugé par un tribunal d'un autre État de *l'Union européenne* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41270>), l'aide peut vous être attribuée par ce même État (sauf au Danemark) dans les matières civiles et commerciales.

L'aide vous sera alors accordée selon les propres conditions du pays concerné.

Dans ce cas-là, vous devez utiliser un formulaire spécifique et l'envoyer au ministère français de la justice qui se chargera de transmettre votre demande au pays concerné.

Demande d'aide juridictionnelle dans l'Union européenne

Accéder au
formulaire 
(https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do)

Où s'adresser ?

- Ministère de la justice - Bureau de l'aide juridictionnelle (https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_165624)

Conditions d'attribution

Le niveau de l'aide dépend de votre situation financière et du nombre de personnes à votre charge.

Les personnes suivantes, si elles vivent habituellement à votre foyer, **sont considérées à votre charge** :

- La personne avec qui vous vivez en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>) si elle n'a pas de ressources
- Vos enfants mineurs au 1^{er} janvier de l'année en cours (ou de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants ou invalides (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13093>))

- Vos **ascendants** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) dont les ressources ne dépassent pas l'**Aspa** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16871>)

Les ressources prises en compte sont :

- les vôtres,
- celle de la personne avec qui vous **vivez en couple** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>),
- et celles des autres personnes vivant dans votre foyer, même à votre charge (salaire des enfants, pension d'un **parent** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R34101>), etc.).

Cependant, si la procédure oppose plusieurs personnes de votre foyer (vous et votre époux(se) par exemple), seules vos ressources sont prises en compte.

Les ressources prises en compte sont les ressources nettes que vous percevez avant **abattements** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>).

D'autres éléments (biens immobiliers par exemple) peuvent être pris en compte.

Certaines ressources sont **exclues** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R45994>).

Si vos ressources n'ont pas changé depuis l'an dernier, les ressources prises en compte sont celles que vous devez déclarer pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.


Si votre situation a changé, ce sont vos ressources actuelles qui sont prises en compte, à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la date de votre demande.

Dans tous les cas, le montant retenu est la moyenne des ressources perçues au cours de la période considérée.

Pour savoir si vous avez droit à l'aide juridictionnelle et calculer vos droits, vous pouvez utiliser le simulateur suivant :

Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle

Ministère chargé de la justice

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>)

Montant

Le montant d'aide juridictionnelle dépend de vos ressources et des ressources des personnes qui vivent avec vous. Il peut couvrir la totalité des frais de justice ou seulement une partie.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous vivez seul

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 043 €	100%
Entre 1 044 € et 1 233 €	55%
Entre 1 234 € et 1 564 €	25%

Vous avez des personnes à charge

Vous avez 1 seule personne à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 231 €	100%
Entre 1 232 € et 1 421 €	55%
Entre 1 422 € et 1 752 €	25%

Vous avez 2 personnes à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales 1 418 €	100%
Entre 1 419 € et 1 608 €	55%
Entre 1 609 € et 1 940 €	25%

Vous avez 3 personnes à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 537 €	100%
Entre 1 538 € et 1 727 €	55%
Entre 1 728 € et 2 058 €	25%


Vous avez 4 personnes à charge

Taux de prise en charge selon vos ressources

Ressources mensuelles maximales	Prise en charge
Inférieures ou égales à 1 656 €	100%
Entre 1 657 € et 1 845 €	55%
Entre 1 846 € et 2 177 €	25%

Personne à charge supplémentaire

Le plafond de ressources mensuel est majoré de 115,63 € par personne à charge supplémentaire.

 **À noter** : si vous ne remplissez pas ces conditions, l'aide peut exceptionnellement vous être accordée à 100 % si vous bénéficiez de l'Aspa ou du RSA ou si vous êtes victime d'un crime particulièrement grave.

Où déposer la demande ?

Le lieu de la demande dépend du tribunal chargé de l'affaire.

Le bureau concerné peut vous préciser le délai probable de traitement de votre requête.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Juridiction civile : tribunal ou cour d'appel

Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au tribunal de votre domicile.

Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au tribunal dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au tribunal situé dans la même commune que la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Juridiction pénale (tribunal de police ou correctionnel, cour d'assises ou cour d'appel)

Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au tribunal judiciaire de votre domicile.

Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Tribunal administratif ou cour administrative d'appel

Déposez la demande au tribunal judiciaire de la ville où siège la juridiction concernée.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Cour de cassation

Déposez votre demande auprès de la Cour de cassation.

Où s'adresser ?


- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)  (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Conseil d'État

Déposez votre demande auprès du Conseil d'État.

Où s'adresser ?

- [Conseil d'État](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)  (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques>)

 **À savoir** : si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez faire une procédure de **domiciliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) avant de déposer votre dossier.

Demande

Comment faire la demande ?


L'aide peut être demandée avant ou pendant l'affaire concernée.


Vous pouvez également demander l'aide juridictionnelle après la fin d'une procédure, pour faire exécuter la décision de justice.

Vous devez utiliser le formulaire cerfa n°15626, à télécharger ou à retirer dans votre mairie ou au tribunal.

Demande d'aide juridictionnelle

Cerfa n° 15626*02 - Ministère chargé de la justice

Accéder au
formulaire(pdf - 192.6 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15626.do)

 Consulter la notice en ligne

- [Notice - Demande d'aide juridictionnelle](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52133&cerfaFormulaire=15626)  (<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=52133&cerfaFormulaire=15626>)

Il faut joindre au formulaire les pièces justificatives qui se rapportent à votre situation :

- Copie recto-verso du titre de séjour, de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité

- Copie de tout document justifiant du caractère habituel de votre résidence
- Livret de famille ou document étranger équivalent pour les couples mariés, divorcés, ou pacés, les concubins et les célibataires avec enfants à charge
- Attestation de non prise en charge des frais de justice remplie par l'assureur ou par l'employeur
- Copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition de tous les membres du foyer
- Justificatif des ressources du foyer depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, si les ressources du foyer ont changé depuis la dernière déclaration de revenus (départ en retraite, licenciement, divorce, séparation ou nouvelle union...)
- Justificatif de paiement de pensions alimentaires
- Justificatif d'une situation exceptionnelle ne nécessitant pas de déclaration de ressources (recours intenté devant la Cour nationale du droit d'asile, bénéficiaire du RSA ou de l'Aspa, procédure intentée devant le tribunal des pensions, victime ou ayant droit de victime d'actes de terrorisme)
- Copie de la décision administrative contestée et de sa notification, s'il s'agit d'un recours contentieux contre une décision de l'administration
- Document attestant de la saisie d'une juridiction (copie de la convocation ou de la déclaration au greffe ou de l'assignation), si l'affaire est déjà portée en justice
- Copie de la décision d'aide juridictionnelle, si une précédente demande d'aide juridictionnelle a été faite pour l'affaire
- Copie de la décision de justice, si l'affaire a déjà été jugée
- Accord écrit de l'auxiliaire de justice choisi, s'il a déjà accepté l'affaire dans le cadre de l'aide juridictionnelle, avec l'indication du type de procédure et de la juridiction saisie ou à saisir
- Justificatif de paiement des honoraires, s'ils ont déjà été réglés

▲ Attention : des documents supplémentaires peuvent vous être demandés, si votre situation présente une particularité.


Si vous avez un contrat de protection juridique ne prenant pas en charge les frais du procès, vous devez joindre une attestation de non-prise en charge.

Si votre contrat permet une prise en charge partielle, vous devez joindre le détail des frais déjà couverts.

Attestation de non-prise en charge par l'assureur

Cerfa n° 15173*01 - Ministère chargé de la justice

Formulaire à compléter par vous-même et votre assureur et à joindre à la demande d'aide juridictionnelle si ce dernier ne prend pas en charge les frais du procès.

Accéder au
formulaire(pdf - 87.2 KB) 
(https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15173.do)

➔ À savoir : vous pouvez obtenir de l'aide pour remplir le formulaire dans une maison de justice et du droit (ou un point d'accès au droit) proche de chez vous.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Maison de justice et du droit](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)  (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>)
- [Point d'accès au droit](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-points-dacces-au-droit-21772.html)  (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-points-dacces-au-droit-21772.html>)

Où déposer la demande ?

Le lieu de la demande dépend du tribunal chargé de l'affaire.

Le bureau concerné peut vous préciser le délai probable de traitement de votre requête.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Juridiction civile : tribunal ou cour d'appel

Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au tribunal judiciaire de votre domicile.

Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Juridiction pénale (tribunal de police ou correctionnel, cour d'assises ou cour d'appel)

Si votre affaire n'est pas engagée, déposez la demande au tribunal judiciaire de votre domicile.

Si votre affaire est déjà engagée, déposez votre demande au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le tribunal en charge de votre affaire.

Si votre affaire est portée devant une cour d'appel, déposez votre demande au tribunal judiciaire situé dans la même commune que la cour d'appel.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Tribunal administratif ou cour administrative d'appel

Déposez la demande au tribunal judiciaire de la ville où siège la juridiction concernée.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Cour de cassation

Déposez votre demande auprès de la Cour de cassation.

Où s'adresser ?


- [Cour de cassation](https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)  (https://www.courdecassation.fr/service_accueil_11812.html)

Conseil d'État

Déposez votre demande auprès du Conseil d'État.

Où s'adresser ?

- [Conseil d'État](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques)  (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Contacts-Informations-pratiques>)

 **À savoir** : si vous n'avez pas de domicile stable, vous pouvez faire une procédure de **domiciliation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17317>) avant de déposer votre dossier.

Choix de l'avocat

Si vous avez droit à l'aide juridictionnelle, vous pouvez choisir votre avocat.

En matière pénale, si vous ne connaissez pas d'avocat ou en cas de refus de l'avocat contacté, le bâtonnier de l'ordre des avocats désigne un **avocat commis d'office** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2153>).

Toutefois, dans le cas de la contestation d'un ordre de quitter le territoire, la désignation d'office d'un avocat pour vous défendre n'entraîne pas l'attribution de l'aide juridictionnelle. Il faut que l'avocat introduise une demande d'aide juridictionnelle provisoire pour vous.

Vous pouvez changer d'avocat si vous bénéficiez déjà de l'aide juridictionnelle. Vous devez pour cela signaler ce changement au bureau d'aide juridictionnelle qui vous a accordé l'aide.

 **À noter** : vous êtes également libre de faire appel à tout professionnel du droit choisi par vos soins (huissier, expert, etc.).

Frais pris en charge

Si vous avez un contrat de protection juridique qui prend en charge toute la procédure, vous n'avez pas droit à l'aide juridictionnelle.

Le niveau de prise en charge des frais varie suivant que l'aide juridictionnelle est accordée totalement ou partiellement.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous bénéficiez d'une aide à 100%

Tous vos frais sont pris en charge, sauf le droit de plaidoirie fixé à 13 € dû devant certaines juridictions et à payer à votre avocat.

Les sommes engagées avant la demande d'aide ne sont pas remboursées.

Si vous bénéficiez d'une aide partielle

L'État prend en charge une partie de la rémunération des avocats et des officiers publics ou ministériels (huissiers, notaires, etc.) selon le taux de l'aide partielle qui a été accordée.

Par contre, l'État prend entièrement en charge les autres frais relatifs aux procédures ou actes pour lesquels l'aide juridictionnelle partielle a été accordée (frais d'expertise, d'enquête sociale, etc.).

Concernant les honoraires de votre avocat, vous devez signer une convention pour fixer des honoraires complémentaires.

Modèle de convention d'honoraire complémentaire en cas d'aide juridictionnelle partielle

Conseil national des barreaux

Permet à l'avocat et à son client de fixer un complément d'honoraires en cas d'aide juridictionnelle partielle.

Accéder au
modèle de document(pdf - 273.2 KB) [↗](http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195994691317/cNB-FR-acD_conve.pdf)
(http://encyclopedie.avocats.fr/GED_BWZ/195994691317/cNB-FR-acD_conve.pdf)

À savoir : dans tous les cas, l'aide ne couvre pas les frais auxquels vous pouvez être condamné (comme les dommages et intérêts).

Textes de référence

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000537611) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000537611>)
Accès à l'aide juridictionnelle
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000721124) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000721124>)
Conditions de ressources : section 1
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique : article 98 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006496405&cidTexte=LEGITEXT000006078419) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006496405&cidTexte=LEGITEXT000006078419>)
Plafond de ressources
- Décret n°2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039241275&dateTexte=&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039241275&dateTexte=&categorieLien=id>)
- Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux conditions de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle (PDF - 385.3 KB) [↗](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1801298C_VF.pdf) (http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1801298C_VF.pdf)

Services en ligne et formulaires

- Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43903>)
Téléservice
- Demande d'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>)
Formulaire
- Attestation de non-prise en charge par l'assureur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39717>)
Formulaire
- Demande d'aide juridictionnelle dans l'Union européenne (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R39974>)
Formulaire
- Demande d'aide juridictionnelle - Personnes morales à but non lucratif (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47004>)
Formulaire
- Demande d'aide juridictionnelle à remplir par l'avocat commis et désigné d'office (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47006>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- Pays de l'Union européenne [↗](http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm) (http://europa.eu/about-eu/countries/index_fr.htm)
Commission européenne
- Liste des pièces justificatives d'une demande d'aide juridictionnelle (PDF - 44.9 KB) [↗](https://www.justice.fr/sites/default/files/Aide%20juridictionnelle%20-%20liste%20des%20pi%C3%A8ces%20justificatives.pdf) (<https://www.justice.fr/sites/default/files/Aide%20juridictionnelle%20-%20liste%20des%20pi%C3%A8ces%20justificatives.pdf>)
Ministère chargé de la justice